

Informations sur le certificat de prévoyance

Le certificat de prévoyance contient les données actuelles relatives à la situation personnelle en matière d'assurance. Il est envoyé à toutes les personnes assurées. Toutes les indications sont valables sous réserve des prestations calculées lors de la survenance d'un cas de prestation concret. Le règlement de prévoyance de la PRÉVOYANCE in globo^M (PIG) et le plan de prévoyance A, B, C ou D et l'annexe de l'œuvre de l'institution de prévoyance DENNER en vigueur au moment considéré est déterminant. Vous trouverez ces documents en cliquant sur le [lien suivant](#).

Les principales informations et documents sont publiés sur notre site www.in-globo.ch. En plus, vous trouvez un calculateur de simulation qui vous permet d'établir votre propre certificat de prévoyance et de calculer individuellement les futures prestations de prévoyance. Vous trouvez les données de login requises avec mot de passe sur votre certificat de prévoyance annuel.

Données de base / Étendue de l'assurance

Tous les collaborateurs sont assurés à partir du 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire, dont le salaire AVS dépasse le seuil d'entrée selon la LPP.

Jusqu'au 31 décembre suivant votre 24^e anniversaire, vous êtes assuré(e) contre les risques invalidité et décès (assurance de risque). Dès le 1^{er} janvier qui suit votre 24^e anniversaire, votre prévoyance pour la vieillesse se constitue (assurance complète).

Salaire déterminant soumis à cotisation

Le salaire déterminant soumis à cotisation correspond au salaire annuel pris en compte. Celui-ci correspond au salaire annuel AVS résumé, dont les composantes variables ou occasionnelles du salaire, telles que

- a. indemnités
- b. gratifications
- c. indemnités de fonction pendant 3 mois au maximum
- d. heures supplémentaires pour les employés de l'administration
- e. indemnités de départ
- f. cadeaux d'ancienneté, etc.

ne sont pas prises en compte. Les frais et les composantes en nature du salaire ne sont pas non plus pris en compte.

Pour les employés horaires et les employés dont le temps de travail est irrégulier, le salaire annuel correspond au salaire calculé pour une année complète. L'examen pour savoir si un employé doit continuer à être assuré se fait généralement en début d'année.

Financement / Cotisations

Les cotisations réglementaires sont prélevées sur le salaire soumis à cotisation. Les déductions mensuelles sont mentionnées dans le certificat de prévoyance.

Taux de cotisation de l'employé

Les cotisations d'épargne de la personne assurée sont déterminées en pourcentage du revenu soumis à cotisation et en fonction de son âge (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance), l'employeur versant des cotisations plus élevées que le salarié.

Outre les prestations d'invalidité et de décès, la cotisation de risque permet de financer les frais administratifs.

Évolution de l'avoir de vieillesse

Un avoir de vieillesse est constitué pour financer votre rente de vieillesse. Il se compose des prestations de libre passage provenant de vos anciens rapports de prévoyance, des bonifications de vieillesse, de vos rachats facultatifs et des intérêts annuels, réduits des éventuels retraits effectués.

Les capitaux de prévoyance des assurés sortants dans l'année en cours seront rémunérés au taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral. Le taux d'intérêt applicable aux capitaux de prévoyance des assurés, qui comptent parmi les assurés actifs au 31 décembre, sera fixé en décembre.

Prestations

❖ Prestations de vieillesse

La rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse multipliée par le taux de conversion. Actuellement, les taux de conversion sont progressivement adaptés aux paramètres actuariels applicables et seront progressivement abaissés à 5.25% (taux de conversion I) ou à 4.50% (taux de conversion II) d'ici 2028.

La rente de vieillesse calculée est une **projection sans engagement**, qui est calculée avec un taux d'intérêt futur de 1.00% par an.

Libre choix entre la rente et le capital

Si vous souhaitez percevoir la totalité ou une partie de votre prestation de retraite sous forme de capital, vous devez en informer la PIG au plus tard **le dernier jour avant la date de la retraite** par écrit. Les assurés sont contactés 10 semaines avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite et sont informés sur les prestations de vieillesse. Le conjoint ou le partenaire enregistré doit donner son accord écrit pour le retrait du capital. Vous pouvez déterminer librement la part de la prestation de retraite versée sous forme de capital, mais il ne doit pas en résulter une prestation insignifiante. Les personnes affiliées à l'assurance facultative depuis plus de 2 ans ne peuvent opter que pour la rente.

Rente pour enfant

Si les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont des enfants de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans et en formation), une rente pour enfant égalant à 20% de la rente de vieillesse en cours est versée pour chaque enfant. Pour deux enfants ayants droit ou plus, 40% de la rente de vieillesse en cours, mais au total au maximum la rente de vieillesse annuelle maximale de l'AVS.

Retraite anticipée

Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans et doit être signalée à temps à l'employeur et à la caisse de pension au moyen d'une résiliation du contrat de travail. La rente de vieillesse est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite anticipée, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge de la personne assurée.

❖ Prestations d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité dépend du plan de prévoyance et s'élève à CHF 148'200 au maximum. Le montant de la rente pour enfant annuelle correspond à 5% du salaire déterminant soumis à cotisation.

❖ Prestations de survivants en cas de décès avant la retraite ordinaire

Le montant annuel de la rente de conjoint dépend du plan de prévoyance et s'élève à CHF 118'560 au maximum. La rente d'orphelin s'élève à 5% du salaire déterminant soumis à cotisation. Le partenariat enregistré ainsi que le concubinage, sous certaines conditions, sont assimilés au mariage.

❖ Prestations de survivants en cas de décès après la retraite ordinaire

Le montant annuel de la rente de conjoint s'élève à 60% de la rente de vieillesse en cours au moment de son décès. La rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours. Le partenariat enregistré ainsi que le concubinage, sous certaines conditions, sont assimilés au mariage.

❖ Prestation de sortie

En cas de sortie d'une entreprise affiliée à la PIG, le rapport de prévoyance est résilié. Votre prestation de libre passage est transférée directement à la nouvelle institution de prévoyance. Si le nouvel employeur n'est pas encore connu, veuillez ouvrir un compte ou une police de libre passage. À défaut d'instructions, nous versons le montant à la Fondation institution supplétive après un délai de six mois. Un versement en espèces de la prestation de libre passage est possible sous certaines conditions si vous quittez définitivement la Suisse ou que vous vous mettez à votre compte.

L'avoir de vieillesse LPP est une prestation minimale définie par le législateur conformément à la LPP. Celle-ci est comprise dans la prestation de sortie réglementaire.

Informations complémentaires

Rachat

Vous pouvez en tout temps procéder à un rachat afin d'améliorer vos prestations de vieillesse. Le montant du rachat maximal possible est indiqué sur votre certificat de prévoyance. Si vous venez de l'étranger ou que vous prenez votre retraite dans les trois ans qui suivent un rachat, il faut tenir compte de certaines restrictions d'ordre temporel et en termes de montant.

Pour le financement d'une retraite anticipée, il est possible de créer un compte RA.

Versement anticipé EPL

Il est possible de percevoir des fonds de la prévoyance professionnelle pour financer un logement en propriété à usage propre. Veuillez contacter votre conseiller en prévoyance.